



**ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2021 n° 3 du 11 janvier 2021**

**portant mise en demeure**

**de la Société Sablières de la Cornuaille, à Val-d'Erdre-Auxence,  
exploitation d'une carrière au lieu-dit « La Babinière » à La Cornuaille**  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2007 n° 243 délivré le 2 mai 2007 à la société Sablières de La Cornuaille pour l'exploitation carrière de sable (Pliocène) au lieu-dit « La Babinière » à La Cornuaille sur le territoire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières ;

**Vu** les articles concernés de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 susvisé qui disposent :

- Article 2.3.3.2 § 4 : L'exploitant s'assurera qu'une réserve d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> est disponible en toutes saisons. Une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 est aménagée. La distance maximale entre l'aire d'aspiration et l'entrée principale du bâtiment le plus éloigné ne doit pas dépasser 200 mètres par les voies praticables.
- Article 3.2.1 : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Article 3.2.2.2 III : Toutes les eaux devant être rejetées rejoindront un bassin de décantation d'une capacité adaptée.  
Le débit maximum de rejet d'eaux industrielles est au plus égal à 600 m<sup>3</sup>/h et se fera par un dispositif siphonide permettant de retenir les surnageants et en particulier les hydrocarbures avec possibilité de fermeture.  
Le rejet des eaux de ruissellement provenant en particulier des fossés de la RD n°963 transiteront par un bassin tampon dédié équipé d'une sortie par un dispositif siphonide permettant de retenir les surnageants (en particulier les hydrocarbures) avec possibilité de fermeture.  
Le rejet des eaux est effectué dans le bassin d'eau claire ou le plan d'eau créé par l'extraction.

- Article 3.2.4 § 6 : L'exploitant mettra en place un réseau de piézomètres permettant d'assurer un suivi du niveau de la nappe au fil de l'avancement de l'exploitation de la carrière. L'exploitant procède 2 fois par an (dont en été) à un contrôle du niveau des eaux et analyse l'influence de la carrière sur les résultats.
- Article 2.4.11 : Avant la destruction des plans d'eau et mares présents en partie centrale du site, vers la fin de la phase 2 d'exploitation, l'exploitant aménagera, dans la périphérie la plus proche, deux ou trois mares provisoires de substitution pour favoriser la migration d'espèces sensibles (crapaud accoucheur, grenouille agile,...). Lors du réaménagement de ce secteur et de la constitution d'une zone humide, il conviendra de prévoir, en partie haute non inondable, quelques trous d'eau. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures prévues et des conditions et du calendrier de réalisation.

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant après la phase contradictoire de 15 jours suite à la lettre du 23 décembre 2020 de la DREAL;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Article 2.3.3.2 § 4 : L'exploitant n'a pas équipé l'installation d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (8 X 4 m) à moins de 200 m par les voies praticables du bâtiment le plus éloigné permettant au service d'incendie et de secours de se ravitailler en eau ;
- Article 3.2.1 : Les installations de prélèvement d'eau ne sont pas munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ;
- Article 3.2.2.2 III : Les bassins de décantation sont pleins et ne disposent plus d'une capacité adaptée ;
- Article 3.2.4 § 6 : 6 des 8 piézomètres du réseau de piézomètres permettant d'assurer un suivi du niveau de la nappe au fil de l'avancement de l'exploitation de la carrière sont introuvables, obstrués ou n'existent plus. L'exploitant ne réalise pas les relevés du niveau des eaux tous les ans, 2 fois par an et ni en été.
- Article 2.4.11 : L'exploitant n'a pas aménagé, avant la destruction des plans d'eau et mares présents en partie centrale du site, dans la périphérie la plus proche, deux ou trois mares provisoires de substitution pour favoriser la migration d'espèces sensibles (crapaud accoucheur, grenouille agile,...).

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.3.2 § 4, 3.2.1, 3.2.2.2 III, 3.2.4 § 6 et 2.4.11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sablières de la Cornuaille de respecter les prescriptions dispositions des articles 2.3.3.2 § 4, 3.2.1, 3.2.2.2 III, 3.2.4 § 6 et 2.4.11 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société Sablières de La Cornuaille exploitant une carrière de sable au lieu-dit « La Babinière » à La Cornuaille sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence est **mise en demeure** de respecter les dispositions des articles 2.3.3.2 § 4, 3.2.1, 3.2.2.2 III, 3.2.4 § 6 et 2.4.11 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 susvisé, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en réalisant une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4 m) à moins de 200 m par les voies praticables du bâtiment le plus éloigné conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (Article 2.3.3.2 § 4) ;
- en équipant les installations de prélèvement d'eau de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée (Article 3.2.1) ;
- en rétablissant le volume des bassins de décantation pour qu'ils disposent d'une capacité adaptée (Article 3.2.2.2 III) ;
- en reconstituant le réseau des 8 piézomètres permettant d'assurer le suivi du niveau de la nappe au fil de l'avancement de l'exploitation de la carrière (Article 3.2.4 § 6) ;
- en aménageant, deux ou trois mares provisoires de substitution pour favoriser la migration d'espèces sensibles (Article 2.4.11).

**Article 2** - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société Carrières de la Cornuaille

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, et à la mairie de Val-d'Erdre-Auxence. Il sera publié sur le site Internet des services de l'État de Maine-et-Loire.

**Article 6** - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Val-d'Erdre-Auxence, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêt

Fait à Angers, le 11/01/2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON

